



Taxe foncière : attention aux erreurs !

Certains centres équestres ont alerté la FFE sur l'amalgame que l'administration fiscale a pu faire entre ces variations de TVA et l'exclusion des structures équestres de l'activité agricole ; il n'en est rien. Le statut agricole des structures équestres n'a pas été remis en cause par la réforme de la TVA.

Selon le Code rural et de la pêche maritime, les activités agricoles sont celles « *correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique (...) constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation.* » Sont notamment considérées agricoles les « *activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle* ».

Taxe foncière applicable aux propriétés agricoles

Propriétés bâties

Les bâtiments affectés de manière exclusive et permanente à un usage agricole (par exemple, les écuries, les granges) sont exonérés de taxe foncière.

Cette exonération est motivée non pas par la nature même du bâtiment mais bien par l'affectation de celui-ci. Ainsi, si une écurie est affectée à un usage agricole, elle sera exonérée de taxe foncière ; si cette dernière est affectée à un usage commercial ou industriel, elle ne sera pas exonérée de taxe foncière.

Propriétés non bâties

Contrairement aux autres propriétés, les terrains à usage agricole bénéficient d'une exonération partielle de taxe foncière à hauteur de 20% des propriétés non bâties en général. En revanche, si ces terrains sont situés en Corse, ils bénéficient d'une exonération totale de taxe foncière.

Pensez à bien contrôler le montant de la taxe foncière qui vous est demandé, qu'il soit bien applicable à une structure agricole et que vous bénéficiiez bien d'une exonération partielle de taxe. Si tel n'est pas le cas, contestez le montant de la taxe auprès de l'administration fiscale.

[Références
juridiques :](#)

[Instruction
fiscale du 12
septembre 2012](#)
(exonération sur
les propriétés
bâties) ;

[Instruction
fiscale du 27
juin 2014](#)
(exonération sur
les propriétés
non bâties).

Affichages obligatoires : des outils clés en main

Un établissement équestre, en tant qu'établissement recevant du public (ERP) doit répondre à des obligations d'affichages et d'information pour le public.

Voici un récapitulatif de ces affichages, ainsi que les liens vers des modèles d'affiches qu'il est possible d'imprimer facilement chaque année afin d'avoir des affiches toujours lisibles.

Des modèles de contrats sont disponibles sur l'espace Ressources et Qualité, rubrique « Documents et modèles », cliquer [ici](#).

Obligations d'affichage	Comment faire ?
Affichage légal	Utilisez l'affiche FFE « Affichage légal » indiquant le nom et les coordonnées du club. Pensez que ce document doit être vu par des clients y compris lors des heures de fermeture du club afin qu'ils puissent vous contacter.
Prix et prestations	Affichez les tarifs 2014-2015 revus suite à la réforme TVA. Voir un exemple de grille des tarifs dans « Documents de rentrée »
Diplômes et cartes professionnelles	Affichez dans un endroit exposé à la vue du public une photocopie des diplômes et des cartes professionnelles des enseignants travaillant sur la structure. Ces documents doivent avoir moins de cinq ans.
Assurance : - Responsabilité civile professionnelle - Licence	Affichez l'attestation RCP annuelle fournie par votre assureur. Affichez le détail des garanties de la licence 2015 et des garanties complémentaires Generali PEZANT reçues par courrier avec la Ref d'août.
Consignes à respecter en cas d'incendie	Utilisez et complétez l'affiche FFE « Consignes de sécurité » et affichez des plans d'évacuation dans un endroit exposé à la vue du public et à chaque étage avec la signalétique des issues de secours.
Matériel de premiers secours	Utilisez et complétez l'affiche FFE « Consignes de sécurité » et indiquez le lieu de situation de la trousse de secours cavaliers.
Les Numéros d'urgence : Samu (15), Pompiers (18), Police (17)	Utilisez l'affiche FFE « Consignes de sécurité » pour les lieux accessibles au public.
Règlement intérieur du club	Utilisez le modèle FFE de règlement intérieur clients et propriétaires de chevaux, à afficher dans un endroit visible par tous.
Garanties d'hygiène et de sécurité (pour les ERP recevant des équidés)	Utilisez le modèle FFE d'affiche « ERP équidés », à afficher dans un endroit visible par tous
Principe d'interdiction de fumer dans les lieux réservés à un usage collectif	Utilisez l'affiche FFE « Interdiction de fumer » dans les lieux accessibles au public, intérieurs et extérieurs.

Cette liste n'est pas exhaustive, des évolutions législatives peuvent modifier la liste des affichages obligatoires. Lorsque vous avez des salariés, d'autres affichages sont obligatoires. Vous pouvez vous reporter à la rubrique [obligations de l'employeur](#).

Inscriptions et ventes à distance : un rappel des obligations

Dès lors qu'un établissement équestre propose des réservations ou des paiements à distance, que ce soit en ligne ou par correspondance, le Code de la consommation impose des règles d'information et de protection du client consommateur.

Références :

Consulter les articles [L 121-16 à L 121-20-7](#) du Code de la consommation ;

Consulter l'[article 9](#) du projet de loi sur la consommation adopté le 13 février 2014.

Qu'est-ce que les ventes à distance ?

Les ventes à distance représentent tous les contrats de vente conclus entre un professionnel et un consommateur, sans la présence physique de l'acheteur et du vendeur et via le recours à une technique de communication à distance. L'acheteur n'a pas la possibilité de voir le bien qu'il achète ou de l'essayer avant l'achat.

Cela concerne par exemple les ventes et réservations via Internet, mais aussi les ventes et réservations par courrier, par téléphone, etc.

La Loi Hamon, entrée en vigueur depuis le 18 mars 2014, vise à protéger le consommateur lors de telles ventes.

Références :

Consulter le [décret n° 2014-1061 du 17 septembre 2014](#) relatif aux obligations d'information précontractuelle et contractuelle des consommateurs et au droit de rétractation.

Le délai de rétractation

Parmi les nouveautés réglementaires liées à la loi Hamon, la plus importante est sans doute l'allongement du délai de rétractation.

Depuis le 18 mars dernier, le droit de rétractation peut s'exercer dans un délai de 14 jours suivant la conclusion du contrat, contre 7 jours auparavant. L'acheteur n'est pas tenu de se justifier en cas de rétractation.

Si le contrat de vente inclut la livraison du bien, le délai de 14 jours court à partir du jour de livraison du bien. Ainsi, si le contrat de vente prévoit que la livraison du bien sera effectuée par le vendeur, l'acheteur dispose de 14 jours à partir de sa réception pour exercer son droit de rétractation.

Si le bien vendu se présente sous la forme d'un lot de plusieurs biens, le délai de 14 jours court à partir de la réception du dernier bien compris dans le lot.

En cas de rétractation de l'acheteur

S'il s'agit d'un service acheté et non d'un bien, l'acheteur doit renvoyer le formulaire de rétractation complété pour demander l'annulation du contrat et le remboursement des sommes qu'il a avancées. Si l'acheteur exerce son droit de rétractation, il doit renvoyer le bien au plus tard dans les 14 jours suivant la communication de sa décision, à moins que le professionnel ne se propose de le récupérer lui-même.

Le dirigeant est alors tenu de rembourser l'ensemble des sommes que l'acheteur lui a versées au plus tard dans les 14 jours suivant la rétractation. Cela inclut le remboursement des frais de livraison payés par l'acheteur, mais pas des frais de renvoi dus par la rétractation si les conditions générales de vente prévoient qu'elles seraient imputables à l'acheteur.

Limites au droit de rétractation

Le droit de rétractation ne peut pas être exercé pour les contrats :

- ✓ De prestations d'hébergement, de restauration, de transport ou d'activité de loisir qui doivent être fournies à une période ou date déterminée, ce qui est le cas des cours d'équitation et des stages, sous couvert d'avoir informé le consommateur que le délai de rétractation n'était pas applicable (voir modèles de mentions obligatoires d'un site internet) ;
- ✓ Qui sont pleinement exécutés à la fin de ce délai de 14 jours ;
- ✓ De fourniture de biens susceptibles de se détériorer ou de se périmer rapidement. Par exemple : vente de nourriture, de fourrage...
- ✓ De fourniture de biens personnalisés et créés selon les demandes de l'acheteur. Par exemple l'achat d'un tapis brodé au nom d'un cheval ou d'un tee-shirt au nom du cavalier ;
- ✓ De fourniture de biens qui après être livrés sont par leur nature mélangés et indissociables d'autres biens. Par exemple si une personne achète une quantité d'orge qu'il stocke immédiatement dans une cuve où il reste de l'orge, on ne peut plus distinguer ces deux quantités qui sont mélangées et indissociables ;
- ✓ Conclues lors d'une vente aux enchères publiques ;

Sanctions

En cas de non-respect des obligations liées à l'information de l'acheteur sur son droit de rétractation ou aux règles encadrant l'exercice de ce droit, le vendeur encourt une amende pouvant aller jusqu'à 15 000 € pour une personne physique et 75 000 € pour une personne morale.

Contrôle de l'identification des équidés en concours

Le règlement général des compétitions de la FFE prévoit que les chevaux présents sur un concours peuvent être contrôlés. Les chevaux, qui doivent obligatoirement être identifiés, sont habituellement désignés et mentionnés au tableau d'affichage ou sur le terrain par la FFE ou le Président du jury.

Un [modèle de formulaire de rétractation](#) et davantage

d'informations sur la vente à distance, notamment sur les mentions obligatoires, sont disponibles sur la fiche Ressources « Vente à distance ».

Pour les consulter, cliquer [ici](#).

Attention, le vendeur est tenu d'informer l'acheteur de son droit de rétractation.

Ceci est une obligation, qui, si elle n'est pas respectée, fait encourir les mêmes sanctions que le non respect du droit de rétractation.

Contrôles

- Le dirigeant qui emmène ses élèves en concours doit pouvoir présenter les documents d'identification des chevaux du club qui ont été désignés pour un contrôle. Tous les chevaux du club doivent également être identifiés à l'aide d'un transpondeur. La vérification d'identification peut s'effectuer avec le livret ou à l'aide d'un lecteur de puce, en comparant le numéro du transpondeur inséré dans l'encolure à celui figurant sur le document d'accompagnement.
- Un contrôle de l'identification d'un équidé peut être mis en place sur toute compétition fédérale et ce, quelqu'en soit le niveau.

Cas d'irrégularités

- non-présentation du document d'identification du cheval,
- absence de transpondeur,
- non concordance entre le numéro de transpondeur lu et celui figurant sur le document d'accompagnement,
- document d'accompagnement non complété,
- substitutions d'équidés (non-concordance entre le cheval présenté et le signallement figurant sur le document d'identification)

Références :

Article 1.5 Contrôles
B Règlement
Général FFE

Conséquences

Le cheval peut être automatiquement disqualifié de l'épreuve pour laquelle il a été contrôlé et interdit de concourir dans les épreuves suivantes du même concours.

Tant que le contrôle d'identité d'un cheval n'est pas satisfaisant, ce dernier ne peut pas prendre le départ d'une compétition.

Cas jugés en commission :

Depuis 2012, la Commission juridique et disciplinaire de la FFE a été saisie d'une dizaine de dossiers concernant des substitutions d'équidés.

Les cavaliers ont été suspendus pour une durée allant d'une à deux années de compétition et des amendes de 500 à 1 500 euros leur ont été infligées, selon les cas traités.

Les dirigeants, en tant qu'engageurs, se sont également vus infliger de fortes amendes ainsi que des suspensions d'exercice des fonctions d'officiel de compétition, d'examineur ou de formateur (en compétitions Club et Poney, le dirigeant engageur est présumé responsable en cas de substitution d'équidés).

Contactez le service Ressources

Adresse postale

FFE Ressources
Parc Equestre
41600 LAMOTTE

Téléphone

02.54.94.46.00
Du lundi au vendredi
De 14h à 18h

Site internet

www.ffe.com/ressources/

Adresse mail

ressources@ffe.com

